RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

PERMIS INTERNATIONAL

DE CONDUIRE N° .....

Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968

Valable jusqu'au ..... (1)

Délivré par .....

à .....

le .....

Numéro du permis de conduire national

(2)

..... (3)

(1) Trois ans au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.
(2) Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.
(3) Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

1017_CRCRN_BAT_CV_PermInter.indd 1 21/05/13 10:02